

**DECRET N° 2022-352 DU 1^{ER} JUIN 2022
FIXANT LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES
PROPRIETAIRES D'ANIMAUX LORS D'ABATTAGE
SANITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu** le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 Mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe conformément aux dispositions du livre I de la loi n°2020-995 du 30 décembre 2020 susvisée, notamment en son article 79, les conditions d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ainsi que le matériel et les produits détruits lors d'abattage sanitaire ordonné par l'Administration.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux menaces sanitaires pour lesquelles l'abattage sanitaire est nécessaire ou rendu obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de police sanitaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Article 3 : Lors d'abattage sanitaire d'animaux dans les périmètres infectés, les propriétaires dont les animaux sont concernés, font l'objet d'une indemnisation sur la base d'une grille officielle déterminée par arrêté conjoint des Ministres des Ressources Animales et Halieutiques, de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat et de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 4 : L'indemnisation prévue par l'article 3 ci-dessus n'est pas attribuée dans les cas suivants :

- Mort d'un animal, quelle qu'en soit la cause ;
- Non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements des animaux ;
- Non-respect des règles de biosécurité prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Non-respect, malgré une mise en demeure, des éventuelles mesures de prophylaxie obligatoire à l'égard du danger sanitaire ayant provoqué l'ordre d'abattage ou de destruction ;
- Toutes circonstances faisant apparaître un contournement ou un détournement par l'éleveur de la réglementation sanitaire de son objet.

Article 5 : La valeur marchande objective des animaux est déterminée en fonction de critères prenant en compte l'âge, le sexe, l'état physiologique, la vocation économique, la valeur génétique, les performances zootechniques des animaux et leur valorisation commerciale, sur la base des valeurs d'achat et de vente figurant sur les livres comptables de l'élevage, ainsi que sur tout élément de référence officielle ou objectivée.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire précise le contenu du présent article.

Article 6 : Dans le cas où le détenteur des animaux n'en est pas le propriétaire, il ne peut prétendre au bénéfice des indemnités, sauf s'il fournit une procuration légalisée.

Article 7 : Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne la propriété des animaux abattus et détruits sur l'ordre de l'Administration, les indemnités correspondantes sont consignées auprès de la banque des dépôts du Trésor public jusqu'à règlement amiable ou judiciaire du litige précité.

Article 8 : L'indemnisation est effectuée par les services compétents du ministère en charge des ressources halieutiques, dans un délai maximum de huit (08) mois à compter de l'abattage des animaux sur présentation des documents justificatifs fournis par le propriétaire ou son mandataire.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliano Atté BIMANAGBO
Préfet